



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
9 juin 2023

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure**

**Cinquième réunion**

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Point 4 j) de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour  
examen ou décision : rapports nationaux**

## Rapports nationaux (article 21)

### Note du secrétariat

#### I. Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. Conformément à la décision MC-1/8 sur la périodicité et la présentation des rapports, les Parties devaient soumettre leur premier rapport national complet, couvrant la période considérée allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 au plus tard.
2. En application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le secrétariat soumet à la Conférence des Parties, dans la section II de la présente note, un rapport périodique fondé sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d'autres informations disponibles.
3. La section III de la note fournit des informations sur les amendements qu'il est proposé d'apporter au formulaire de communication d'informations découlant : a) de la décision MC-4/3, dans laquelle la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer un projet de texte visant à réviser le formulaire de communication d'informations afin de permettre la collecte d'informations sur les mesures prises au sujet des dispositions ajoutées par l'amendement aux première et deuxième parties de l'Annexe A à la Convention ; b) de la décision MC-4/8, dans laquelle la Conférence des Parties a prié le secrétariat, en faisant fond sur l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports complets, de relever toutes les questions figurant dans le formulaire de communication d'informations auxquelles les Parties pourraient éprouver des difficultés à répondre et de lui proposer des éclaircissements à leur sujet ; et c) des recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations visant à amender le formulaire de communication d'informations. Le texte des propositions d'amendement figure dans le document UNEP/MC/COP.5/15/Add.1.
4. La section IV décrit les travaux intersessions concernant le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, qui ont été menés en application

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 29 octobre 2023.

\*\* UNEP/MC/COP.5/1.

de la décision MC-4/8. Le texte du projet de document d'orientation est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.5/15/Add.2.

5. La section V décrit les activités prévues et menées par le secrétariat afin d'aider les Parties à élaborer et à soumettre leur deuxième rapport abrégé, qui couvre la période considérée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 et doit être soumis le 31 décembre 2023 au plus tard.
6. La section VI propose un projet de décision sur les rapports nationaux élaboré sur la base des réponses fournies par les Parties dans les premiers rapports complets, des demandes formulées dans la décision MC-4/8 et des recommandations pertinentes du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, pour examen par la Conférence des Parties.

## II. Rapport périodique du secrétariat fondé sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 de la Convention

7. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la présente section contient le rapport périodique du secrétariat à la Conférence des Parties fondé sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 de la Convention ainsi que d'autres informations disponibles.
8. S'agissant des informations reçues en vertu de l'article 21, le secrétariat indique qu'il a examiné la clarté et l'exhaustivité des réponses données aux 43 questions concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes ainsi que l'efficacité de ces mesures en vue de la réalisation des objectifs de la Convention pour la première période complète de communication de rapports (allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2020), et qu'il a assuré un suivi à ce sujet. Le présent rapport fournit des informations sur la performance des Parties en matière de communication de rapports ainsi qu'un aperçu des conclusions et des observations du secrétariat concernant les premiers rapports nationaux complets soumis par les Parties. Les rapports nationaux soumis qui sont considérés comme achevés par la Partie et le secrétariat sont disponibles sur le site Web de la Convention.
9. Pour ce qui est de la performance des Parties en matière de communication de rapports, le secrétariat indique que, sur les 123 Parties à la Convention qui étaient Parties durant la première période complète de communication de rapports se terminant le 31 décembre 2020<sup>1</sup>, 87 ont soumis leur rapport avant la date limite, tandis que 30 autres ont soumis leur rapport avant le 5 juillet 2023<sup>2</sup>. En conséquence, à ce jour, 117 Parties sur 123 ont soumis leur rapport au secrétariat. Au total, ce chiffre correspond à un taux de soumission des rapports de 95 % pour la première période complète de communication de rapports allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2020, conformément à l'article 21 de la Convention.
10. Les Parties ci-après ont soumis leur rapport pour la première période complète de communication de rapports : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine (y compris la RAS de Hong Kong et la RAS de Macao), Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2021, 137 États et organisations régionales d'intégration économique avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention auprès du Dépositaire. Dans la mesure où la Convention entre en vigueur 90 jours après le dépôt d'un instrument, l'Australie, le Bahreïn, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, l'Espagne, l'Iraq, l'Italie, le Pakistan, la Pologne, le Qatar, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe n'étaient pas tenus de soumettre leur rapport complet attendu avant le 31 décembre 2020, étant devenues Parties après la période considérée de communication de rapports complets.

<sup>2</sup> L'outil de communication d'informations en ligne génère automatiquement les dates de soumission. Pour les soumissions par courrier électronique, la date de réception est considérée comme étant la date de soumission. Ces dates de soumission sont confirmées par le secrétariat une fois que les rapports ont été vérifiés pour s'assurer qu'ils sont complets.

Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

11. Les taux de soumission des rapports par région étaient les suivants : 31 sur 32 Parties du groupe des États d'Afrique (97 %), 25 sur 30 Parties du groupe des États d'Asie et du Pacifique (83 %), 15 sur 15 Parties du groupe des États d'Europe orientale (100 %), 24 sur 24 Parties du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (100 %), et 22 sur 22 Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États (100 %).

12. Le secrétariat a reçu deux rapports incomplets (des Philippines et du Rwanda) et attend des informations supplémentaires des correspondants nationaux concernés pour que ces rapports puissent être considérés comme complets.

13. Au 5 juillet 2023, le secrétariat n'avait pas reçu de rapport national de la part des six Parties ci-après : Afghanistan, État de Palestine, Kiribati, Mauritanie, République arabe syrienne et Tonga.

14. Il convient de noter que huit nouvelles Parties (Bahreïn, Burundi, Cambodge, Cameroun, Italie, Pakistan, Qatar et République-Unie de Tanzanie) ont soumis des rapports au secrétariat alors que la Convention n'était pas encore en vigueur à leur égard durant la première période complète de communication de rapports. Ces Parties sont devenues Parties à la Convention en 2021. Les réponses contenues dans leurs rapports sont comptabilisées séparément par le secrétariat.

15. S'agissant du processus d'établissement des rapports, en septembre 2021, les Parties ont été invitées à utiliser l'outil de communication d'informations en ligne pour soumettre les rapports complets. Les correspondants nationaux ont reçu des identifiants de connexion personnalisés pour l'outil de communication d'informations en ligne. Au total, 116 Parties (99 %) ont utilisé l'outil de communication d'informations en ligne, tandis qu'une Partie a soumis son rapport par courrier électronique.

16. Afin d'apporter un appui aux Parties dans la préparation des informations pour les premiers rapports nationaux complets, en 2021, le secrétariat a tenu six sessions en ligne et de formation (y compris des sessions complémentaires en espagnol et en français) destinées à aider les Parties à compléter et soumettre leur rapport national complet. Ces sessions ont également permis de présenter le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations<sup>3</sup> visant à aider les Parties à préparer leurs réponses pour le rapport national. Le secrétariat a également régulièrement pris contact avec les Parties et assuré un suivi auprès de ces dernières avant et après la date limite de soumission.

17. Sur la base de son examen des rapports nationaux effectué en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a, dans son rapport à la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.5/14), adressé à la Conférence des Parties les recommandations ci-après concernant la performance des Parties en matière de communication de rapports : soulignant l'importance de la communication de rapports, de rappeler l'obligation incombant aux Parties de soumettre leur rapport national conformément à l'article 21 de la Convention ; et d'envisager des mesures supplémentaires à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis leur rapport national pour le premier cycle complet d'établissement des rapports nationaux. Ces recommandations sont incorporées dans l'annexe à la présente note.

18. Le secrétariat présente les conclusions et observations ci-après concernant les premiers rapports nationaux complets soumis par les Parties pour la période considérée allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2020 :

a) Certains éléments ont indiqué de solides progrès dans la mise en œuvre de la Convention dans des domaines spécifiques. Les Parties ont déclaré la fermeture de deux usines de chlore-alcali, la conversion d'une usine de chlore-alcali en une usine sans mercure et l'élimination de l'utilisation du mercure dans une usine de polyuréthane (article 5 de la Convention). Le secrétariat a noté que les Parties ont également indiqué qu'elles mettaient en œuvre des mesures visant à réduire les émissions et les rejets de mercure avant les délais fixés (articles 8 et 9) ou prenaient des mesures proactives pour mettre en œuvre la Convention (articles 12, 16, 17, 18 et 19). Le secrétariat a également noté que de nombreuses Parties sur le territoire desquelles se déroulait une quantité non négligeable d'activités d'extraction artisanale et à petite échelle d'or avaient élaboré leur plan d'action national ou étaient en train de l'élaborer (article 7), et que les Parties avaient fait état d'efforts

<sup>3</sup> Voir [www.minamataconvention.org/en/documents/draft-guidance-completing-national-reporting-format-minamata-convention-mercury](http://www.minamataconvention.org/en/documents/draft-guidance-completing-national-reporting-format-minamata-convention-mercury).

importants pour mobiliser des ressources en vue de la mise en œuvre de la Convention au niveau national (article 13).

b) Les Parties ont également partagé des informations sur l'existence d'activités qui ne sont pas conformes à la Convention et sur les difficultés rencontrées pour en rendre compte, en particulier des activités informelles, illicites et non reconnues d'extraction primaire de mercure (paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention), d'extraction artisanale et à petite échelle d'or (article 7) et de commerce sans le consentement de la Partie (paragraphe 6 de l'article 3).

c) Le secrétariat a observé un manque de clarté concernant les raisons pour lesquelles les Parties avaient répondu à certaines questions par la négative. Le secrétariat a examiné les réponses aux questions spécifiques, notamment les explications fournies dans l'espace figurant dans l'outil de communication d'informations en ligne et dans les parties C, D et E du formulaire de communication d'informations, pour comprendre le contexte des réponses négatives. Du fait de l'absence d'explications fournies, il ne pouvait deviner si la réponse signifiait que la question ne s'appliquait pas à une Partie ou si la Partie éprouvait des difficultés à mettre en œuvre la mesure demandée pour une question particulière.

d) Le secrétariat a également observé qu'il arrivait aux Parties de répondre à des questions avec un certain manque de détails, notamment des quantités incomplètes de mercure (paragraphe 5 de l'article 3 et de l'article 5), le nombre d'installations (article 5) et des descriptions incomplètes ou manquantes des progrès ou de l'efficacité des mesures (articles 7, 8, 9, 11, 13 et 19), ce qui l'empêchait parfois de dresser un tableau de la situation pour des domaines spécifiques – par exemple, les stocks et les déchets de mercure. À cet égard, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a formulé une recommandation relative à l'application de l'article 5 (d'exhorter les Parties qui n'avaient pas fourni des informations complètes sur le nombre d'installations et la quantité estimée de mercure utilisé dans les procédés figurant dans la deuxième partie de l'Annexe B à la Convention à le faire dans les plus brefs délais, comme requis dans le formulaire de communication d'informations). Cette recommandation est incorporée dans l'annexe à la présente note.

e) Des délais n'ont pas été respectés pour la soumission au secrétariat de plans nationaux ou de communications pertinentes (article 7), et des incohérences ont été constatées dans les réponses d'une période d'examen à l'autre et dans les réponses apportées à différentes questions connexes dans les rapports nationaux.

f) Le secrétariat a également constaté qu'il était nécessaire d'améliorer certaines parties ou sections du formulaire de communication d'informations et de l'outil de communication d'informations en ligne afin de faciliter les réponses des Parties à des questions spécifiques, comme indiqué en détail dans les sections III et IV ci-après.

19. S'agissant des informations reçues en vertu de l'article 15 de la Convention, le secrétariat indique que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, à sa cinquième réunion tenue en mars 2023, a examiné, en application de l'alinéa b) du paragraphe 25 de son mandat, une analyse du rapport élaboré par le secrétariat sur les premiers rapports nationaux complets. Cette analyse, basée sur les rapports nationaux soumis avant le 7 février 2023, fournissait au Comité, pour examen, des informations sur la performance des Parties en matière de communication de rapports ainsi que des informations détaillées sur des éléments spécifiques concernant chacune des 43 questions et les parties C, D et E du formulaire de communication d'informations. L'analyse des premiers rapports nationaux complets réalisée par le secrétariat est contenue dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/20 et étayée par une compilation des réponses dans des tableaux de synthèse figurant dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/21. À sa cinquième réunion, le Comité est convenu d'une série de recommandations dans la cadre de son rapport à la Conférence des Parties sur les travaux menés pour s'acquitter de ses fonctions au cours de l'exercice biennal 2022–2023, tel qu'élaboré conformément à la section D du mandat du Comité. Le rapport du Comité est paru sous la cote UNEP/MC/COP.5/14.

20. En fonction de leur rapport avec des points spécifiques de l'ordre du jour devant être examinés par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, le secrétariat a intégré les recommandations du Comité aux mesures proposées devant être examinées au titre de divers points de l'ordre du jour, notamment le point relatif aux rapports nationaux.

### **III. Propositions d'amendement au formulaire de communication d'informations**

21. Dans la décision MC-4/3, la Conférence des Parties a décidé d'amender les première et deuxième parties de l'Annexe A. Au paragraphe 4 de cette décision, la Conférence des Parties a prié le

secrétariat d'élaborer un projet de texte visant à réviser le formulaire de communication d'informations afin permettre la collecte d'informations sur les mesures prises au sujet des dispositions ajoutées par l'amendement, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

22. À l'alinéa a) du paragraphe 6 de la décision MC-4/8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, en faisant fond sur l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports complets, de relever toutes les questions figurant dans le formulaire de communication d'informations auxquelles les Parties pourraient éprouver des difficultés à répondre et de lui proposer, à sa cinquième réunion, des éclaircissements à leur sujet, selon que de besoin.

23. Le secrétariat a recensé les questions auxquelles les Parties avaient éprouvé des difficultés à répondre sur la base de son analyse des rapports nationaux complets, dans le cadre de son rapport au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. Ce dernier a examiné plus avant le sujet durant ses réunions et est ensuite convenu d'adresser à la Conférence des Parties des recommandations concernant les propositions d'amendement au formulaire de communication d'informations.

24. En outre, le secrétariat a constaté la nécessité d'apporter d'autres éclaircissements, compte tenu de l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports nationaux complets, telle que partagée par les Parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la décision MC-4/8.

25. Sur la base de son examen des rapports nationaux en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, dans son rapport à la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.5/14), a formulé des recommandations visant à amender le formulaire de communication d'informations. Ces recommandations, auxquelles de légères modifications ont été apportées, sont présentées en annexe à la présente note.

26. Les propositions d'amendement au formulaire de communication d'informations figurent dans le document UNEP/MC/COP.5/15/Add.1.

#### **IV. Projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, pour examen et adoption**

27. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 de la décision MC-4/8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de demander que les Parties et autres parties prenantes fournissent, avant le 15 décembre 2022, des observations supplémentaires sur le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, en tenant compte de leur expérience de l'établissement des premiers rapports complets, et de lui présenter le projet de document d'orientation, de sorte qu'elle l'examine et, éventuellement, l'adopte à sa cinquième réunion.

28. Le 12 octobre 2022, le secrétariat a tenu une session Minamata Online intitulée « Invitation for comments to the draft reporting guidance, as per decision MC-4/8 » (« [Invitation à formuler des observations concernant le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, conformément à la décision MC-4/8](#) ») pour décrire le processus intersessions à cet égard.

29. Au total, le secrétariat a reçu six observations, dont cinq de Parties<sup>4</sup> et une d'un groupe d'observateurs. L'ensemble des observations reçues, y compris celles relatives au formulaire de communication d'informations, sont publiées sur le site Web de la Convention.

30. Dans son rapport au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, le secrétariat a exposé ses conclusions dans lesquelles il a recensé les parties du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations qui mériteraient d'être améliorées. Le Comité a examiné plus avant le sujet durant ses réunions et est ensuite convenu d'adresser au secrétariat des demandes concernant les parties du projet de document d'orientation nécessitant des éclaircissements et des améliorations.

31. Le document UNEP/MC/COP.5/15/Add.2 contient le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, qui a été établi à la suite des observations supplémentaires des Parties, de l'examen du document d'orientation par le secrétariat sur la base de l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports complets ainsi que des

<sup>4</sup> Argentine, Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège et Slovaquie.

demandes concernant le document d'orientation formulées par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.

## **V. Activités du secrétariat menées à l'appui de la soumission des deuxièmes rapports abrégés couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022**

32. En application de la décision MC-1/8, qui établit la périodicité et la présentation des rapports nationaux conformément à l'article 21, les deuxièmes rapports abrégés couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 et doivent être soumis le 31 décembre 2023 au plus tard.

33. À cet égard, le 5 avril 2023, le secrétariat a tenu une session Minamata Online intitulée « Launch of the second short national reports (article 21) » (« Lancement des deuxièmes rapports nationaux abrégés (article 21) ») pour établir les obligations et calendriers en matière d'établissement des rapports, pour partager des observations et des enseignements tirés du premier cycle d'établissement des rapports abrégés et complets, ainsi que pour fournir des informations détaillées sur la manière d'accéder à l'outil de communication d'informations en ligne afin d'entamer l'établissement des rapports. Pendant la session, le secrétariat a également fourni des orientations concernant chacune des questions figurant dans le formulaire de communication d'informations et décrit les supports, outils et autres ressources mis à la disposition des Parties par le secrétariat afin d'aider ces dernières à établir leur rapport avant la date limite.

34. Au cours des mois précédant la date limite du 31 décembre 2023, le secrétariat continuera de prendre contact en ligne et en présentiel avec les Parties afin d'atteindre à nouveau un taux élevé de soumission de rapports.

## **VI. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

35. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision s'inspirant de celle figurant en annexe au présent document. Les recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ont été indiquées dans les notes de bas de page du texte proposé.

## Annexe

### Projet de décision MC-5/[--] : Rapports nationaux présentés en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure

*La Conférence des Parties,*

*Se félicitant* du taux élevé de soumission des rapports (95 %) ainsi que des efforts de mise en œuvre et de respect déployés par les Parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Tenant compte* des recommandations que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations lui a adressées à sa cinquième réunion,

*Saluant* les efforts déployés par le secrétariat pour aider les Parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport, notamment au moyen de sessions d'information, de l'outil de communication d'informations en ligne et de l'élaboration du projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations,

*Soulignant* l'importance de la communication de rapports et rappelant l'obligation incombant aux Parties de soumettre leur rapport national conformément à l'article 21 de la Convention,

*Reconnaissant* l'importance de la clarté des informations communiquées dans les rapports nationaux,

1. *Encourage* les Parties à atteindre un taux élevé de soumission pour les deuxièmes rapports abrégés qui doivent être présentés avant le 31 décembre 2023 ;
2. *Prend note* du rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure, paru sous la cote UNEP/MC/COP.5/14 ;
3. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas soumis leur rapport national pour le premier cycle complet d'établissement des rapports nationaux à le faire le 31 décembre 2023 au plus tard ;
4. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas fourni des informations complètes sur le nombre d'installations et la quantité estimée de mercure utilisé dans les procédés figurant dans la deuxième partie de l'Annexe B à la Convention à le faire dans les plus brefs délais, comme requis dans le formulaire de communication d'informations<sup>1</sup> ;
5. *Encourage* les Parties qui effectuent une évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata à l'achever dès que possible afin que celle-ci puisse servir à étayer les mesures de mise en œuvre et l'établissement des rapports nationaux ;
6. *Adopte* les amendements au formulaire de communication d'informations<sup>2</sup> et prie le secrétariat de tenir compte de ces amendements dans le formulaire et dans l'outil de communication d'informations en ligne ;
7. *Adopte* le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations<sup>3</sup> établi à l'intention des Parties et prie le secrétariat de tenir compte des amendements au formulaire de communication d'informations, tels qu'adoptés, dans le document d'orientation ;
8. *Prie* le secrétariat de lui faire rapport à sa sixième réunion sur l'application de la présente décision.

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe a été rédigé par le secrétariat sur la base des recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.5/14).

<sup>2</sup> Document UNEP/MC/COP.5/15/Add.1.

<sup>3</sup> Document UNEP/MC/COP.5/15/Add.2.